



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

STATUTS





Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « *GSL GAZ-ELEC* » (Groupe Sportif Lugdunum Gaz-Elec) (fondée en 1948, nom modifié en 2008) a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Villeurbanne, 110 rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône, sous le n° 472

Chaque activité est organisée en section, sous la responsabilité morale et financière de son président. Chacune, quant à son fonctionnement, sa trésorerie, son organisation interne, ses activités est indépendante. Elle n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'association sans accord du Bureau du *GSL GAZ-ELEC* notifié par un écrit signé du Président du *GSL*.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Article 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut :

- avoir payé la cotisation annuelle ;
- et pratiquer une activité dans une section.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ;
2. Par le non-paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité;
3. Par la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le comité de direction après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Le Président d'une section doit être mandaté par le Conseil d'Administration du GSL GAZ-ELEC pour être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales

L'Association GSL GAZ-ELEC s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs instances départementales et régionales ;
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité de Direction de l'association est composé d'au moins six membres et 12 maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, répondant aux critères de l'article 9, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque grand électeur présent ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs en plus de sa propre voix, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Ne peuvent être élues les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le bureau de l'association est composé :

- Des membres du Comité de Direction élus chaque année au scrutin secret, parmi lesquels, au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles ;
- D'un représentant de la C.M.C.A.S de LYON désigné par elle.

Le président et le trésorier devront être majeurs.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.



Article 7

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la démarche d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou représentation effectués par des membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ; en particulier, il se prononce sur les dépenses que chaque section sportive entend engager.



Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans moins au jour de l'Assemblée.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

Sont admis à voter :

- les « Grands Électeurs » désignés dans les conditions suivantes :

Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle ; au cours de cette assemblée, les « Grands Électeurs » qui représentent la section sont élus au nombre de un grand électeur par 15 adhérents dans la section ; ils représentent les membres de la section aux assemblées du GSL.

- un représentant par section (désigné par elle)

Elle se réunit une fois par an au plus tard 6 (six) mois après la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, seul le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ces membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations des membres,
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics...
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Article 12

La comptabilité et le budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 13 Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, un responsable de section ou un adhérent d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider de la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations E.G.F. poursuivant un but analogue.



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres électeurs de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres électeurs de l'association présents, mais seulement sur des questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :



Groupe Sportif Lugdunum
Gaz-Elec
110, Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements intervenus au sein du Comité de Direction de son bureau.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'association et notamment le fonctionnement pratique des sections d'activités.

Article 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Villeurbanne le 02 avril 2009 sous la présidence de Monsieur Gilles SAGNAL, assisté de Messieurs Yves MABILON, Didier CABALLERO et Gérard DUBOST pour le Comité de Direction de l'association,

Fait à Villeurbanne, le 03 mai 2009

Signature du Président et du Secrétaire précédée de la mention « Lu et Approuvé »